

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.697 du 22 juin 2015

G./A.215.903/VI-20.450

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Cédric MOLITOR et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la société nationale des chemins de fer belges,
en abrégé S.N.C.B.,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza,
rue de Loxum, 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 mai 2015, la société anonyme VENTURIS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de " la décision de date inconnue de la SNCB, pouvoir adjudicateur, de sélectionner un ou plusieurs candidats dans le cadre du marché de services au profit de la SNCB concernant un accord-cadre pluriannuel (2015-2019) pour le recouvrement de créances exigibles restées impayées dans le cadre de dossiers relatifs à des voyageurs irréguliers, d'une part, et de rejeter la candidature de la S.A. VENTURIS pour les deux lots de ce marché, d'autre part."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 juin 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 juin 2015 à 10 heures.

Par courriers du 17 juin 2015, notifiés aux parties, l'affaire a été remise à l'audience du 22 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nicolas CARIAT, *loco* Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 29 mai 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'une "décision de retrait de la non sélection d'une firme qui vient en complément au rapport de sélection des firmes du 4 mai 2015, adoptée par l'auteur de l'acte. ".

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.